

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-1262
Portant réglementation de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE MOLIERE, RUE PETITE CALADE, PLACE DU
PALAIS, RUE BANASTERIE et MONTEE JEAN XXIII

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 17/10/2024 par laquelle le service demandeur demande l'autorisation pour occuper le domaine public

VU l'arrêté n°23-AT-1440 en date du 15/12/2023, portant réglementation de la circulation, du 01/01/2024 au 31/12/2024, :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE MOLIERE
- RUE PETITE CALADE
- PLACE DU PALAIS
- RUE BANASTERIE

CONSIDÉRANT que les diverses manifestations organisées par Avignon Tourisme au sein du Palais des Papes, de la Salle Jeanne Laurent et du Centre des Congrès rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/10/2024 au 31/12/2025 RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE MOLIERE, RUE PETITE CALADE, PLACE DU PALAIS, RUE BANASTERIE et MONTEE JEAN XXIII

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°23-AT-1440 en date du 15/12/2023, portant réglementation de la circulation :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE MOLIERE
- RUE PETITE CALADE
- PLACE DU PALAIS
- RUE BANASTERIE

, est abrogé.

ARTICLE 2 - À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE MOLIERE
- RUE PETITE CALADE
- PLACE DU PALAIS
- RUE BANASTERIE
- MONTEE JEAN XXIII sur la partie la plus basse (interdit de stationner du 28/10/2024 au 30/10/2024) :

1) Sous réserve de présentation d'un document justifiant de leurs prestations et uniquement dans le cadre de leurs activités, les véhicules inhérents à l'organisation d'un évènement géré par Avignon Tourisme sont autorisés à circuler dans les aires piétonnes et à stationner au plus proche du lieu d'intervention le temps strictement nécessaire aux déchargements et aux chargements.

2) En fonction de l'avancement et des besoins du chantier du Jardin du Rocher des Doms, la circulation et le stationnement pourront être totalement interdits sur la Montée Jean XXIII ;

ARTICLE 3 - À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/12/2025, les véhicules susmentionnés sont autorisés à circuler sur la place du Palais des Papes (voie lourde exclusivement), et d'emprunter :

La Place Puits des Boeufs,
rue Gérard Philippe,
Place du Palais
Montée Jean 23.

Sur les voies classées « Aire Piétonne » les véhicules doivent circuler au pas (respectivement à 5Km/h) et accorder la priorité absolue aux piétons.

Selon l'arrêté n°21-AP-0116 :

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées

Zone de Rencontre :

la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.;

En aucun cas, la circulation des autres véhicules ou la circulation des piétons ne devra être perturbée du fait du stationnement ou des opérations de chargement ou de déchargement du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AVIGNON TOURISME.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)

- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé

- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,

- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie.

Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révocable au gré de l'administration.

La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:

AVIGNON TOURISME

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1440
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

**RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE MOLIERE, RUE PETITE CALADE, PLACE DU
PALAIS et RUE BANASTERIE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que les diverses manifestations organisées par Avignon Tourisme au sein du Palais des Papes, de la Salle Jeanne Laurent et du Centre des Congrès rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2024 au 31/12/2024 RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE MOLIERE, RUE PETITE CALADE, PLACE DU PALAIS et RUE BANASTERIE

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE MOLIERE
- RUE PETITE CALADE
- PLACE DU PALAIS
- RUE BANASTERIE
- Sous réserve de présentation d'un document justifiant de leurs prestations et uniquement dans le cadre de leurs activités, les véhicules inhérents à l'organisation d'un évènement géré par Avignon Tourisme sont autorisés à circuler dans les aires piétonnes et à stationner au plus proche du lieu d'intervention le temps strictement nécessaire aux déchargements et aux chargements. ;
- Les mesures ci-dessus ne sont pas applicables durant toute la période du FESTIVAL d'Avignon de 12h00 à 02h00 ;

ARTICLE 2 - À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les véhicules susmentionnés sont autorisés à circuler sur la place du Palais des Papes (voie lourde exclusivement), et d'emprunter :

La Place Puits des Boeufs,
rue Gérard Philippe,
Place du Palais
Montée Jean 23.

Sur les voies classées « Aire Piétonne » les véhicules doivent circuler au pas (respectivement à 5Km/h) et accorder la priorité absolue aux piétons.

Selon l'arrêté n°21-AP-0116 :

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées

Zone de Rencontre :

la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.;

, RUE DE LA REPUBLIQUE.

ARTICLE 3 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AVIGNON TOURISME.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie. Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révoquée au gré de l'administration.

La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:

AVIGNON TOURISME

La police